

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 26 septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin Gimbert à Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, JY MEYER, M ALLAMEL, M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, A GUIBERT-BATTAINI, I NGUYEN, B PERRUSSET, E ROCHE, J SOUBEYRAND, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, B TEYSSIER, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, V VANDUYNSLAGER (proc de M CHAZE), J BOYER, G DOZ, M CEYSSON, F CHASSON, B SOUCHE (proc de A ROUSSET), M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Procurations : 4

Votants : 47

Absents : 5

Date de convocation : 20/09/2023

Secrétaire de séance : P MAISONNEUVE

Absents : K ESSAYAR, R KAPPEL, P DUPONT, D BERAL et A CHARROUD.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Objet : Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise avec le Département de l'Ardèche - Règlement d'attribution, charte des entreprises et convention de délégation.

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu le Régime PME : SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu le Régime IAA pour les Grandes Entreprises : SA.59141 prolonge le SA.41735 Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 (prolongé jusqu'au 31 décembre 2022) ;

Vu le Régime IAA pour les Petites et Moyennes Entreprises : SA.60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu l'instruction n°NOR INTB1531125J en date du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-8, L.1111-9-1, L.1511-1 et suivants R.1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise, L.3211-1 et L.3232-1-2 ;

Vu le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n°22.1 du 16 juin 2023 de la commission permanente du Conseil départemental approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise départemental ainsi que le modèle de convention de délégation de compétence d'octroi à intervenir avec les EPCI volontaires ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour mener des actions de développement économique ;

Vu l'avis favorable de la commission économique en date du 20 juin 2023 et du Bureau exécutif du 27 juin 2023 sur le projet de règlement d'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Le Président rappelle que l'aide à l'immobilier d'entreprise s'inscrit dans le cadre de la compétence économique de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas. En effet, la loi NOTRE du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises, consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique et désigne les EPCI comme compétents sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise (article L. 1511-3 du CGCT).

Le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise proposé s'inscrit dans la continuité de celui mis en place dès 2018 avec pour objectif de favoriser la création, le maintien, l'extension et l'expansion des activités économiques sur l'ensemble du territoire intercommunal. Celui-ci s'était interrompu temporairement à compter du 31 août 2022, dans l'attente d'un nouveau positionnement du Département en la matière.

Le 16 juin dernier, le Conseil Départemental a adopté son nouveau règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprise qui prévoit une participation équivalente des EPCI de plus de 20 000 habitants en complément de sa subvention et une délégation de la compétence sur l'octroi de cette aide.

Le Département a conditionné l'octroi de cette aide à l'adhésion à la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » par les entreprises bénéficiaires. Il est également demandé à la CCBA de promouvoir cette charte.

Pour rendre le dispositif opérationnel, la CCBA doit se doter d'un nouveau règlement d'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise afin d'établir ses propres règles d'intervention. Les entreprises éligibles sont les PME avec un projet d'investissement immobilier supérieur ou égal à 150 000 €HT, exerçant sur le territoire de la CCBA : activité industrielle, artisanale de production, de transformation ou qui relèvent du secteur des services à l'industrie. Le bénéficiaire de l'aide peut être directement l'entreprise ou un organisme intermédiaire (SCI, ...) justifiant d'un actionnariat majoritaire commun avec celui de l'entreprise. L'aide pourra prendre la forme d'une subvention ou d'un rabais sur le prix de vente des terrains le cas échéant. Le taux maximum de l'aide proposée par la CCBA sera de 10% des dépenses éligibles dans la limite de 30 000 € par opération, aide complétée par Celle du Département pour un montant équivalent dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

Comme précédemment, il est proposé que ce soit le Bureau exécutif de la CCBA qui décide de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises après avis du comité d'examen des aides de la commission économie. Toute aide dérogeant aux principes fixés par le présent règlement demeure de la seule compétence du Conseil Communautaire.

Le projet de règlement d'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise est joint en annexe à la présente délibération, accompagné de la charte des entreprises engagées de l'Ardèche. Le projet de convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département est joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (2 ABSTENTIONS M ALLAMEL et M GUYON), décide :

- D'approuver le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas conformément au règlement présenté en annexe ;
- D'approuver la charte des entreprises engagées de l'Ardèche et de s'engager à la promouvoir auprès des futurs bénéficiaires de l'aide à l'immobilier d'entreprise sur le territoire du Bassin d'Aubenas ;
- D'approuver la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- De déléguer au Bureau exécutif les décisions d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise en conformité avec le présent règlement et sur avis du comité d'examen des aides, constitué au sein de la commission développement économique ;
- D'autoriser le Président à signer tout document correspondant à la mise en place de ce dispositif ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 27 septembre 2023
Le Président, Max TOURVIEILHE

